

DEPARTEMENT DU VAL-DE-MARNE
Direction des Espaces verts et du Paysage

DELIBERATION N° 03-10-08 de la COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL GENERAL du 17 mars 2003
AUTORISATION DE PRISES DE VUES PHOTOGRAPHIQUES OU CINEMATOGRAPHIQUES

Transmis au Préfet du Val-de-Marne au titre du contrôle de légalité et exécutoire le 18 mars 2003

ARTICLE 1er

Dans l'hypothèse d'une exploitation commerciale, les autorisations de prises de vues photographiques ou cinématographiques de parcs départementaux sont soumises à l'acquittement d'une redevance selon le barème défini ci-après.

ARTICLE 2 : Prises de vues photographiques

Article 2.1

Les autorisations de photographies publicitaires (présentations, mode...) sont soumises aux tarifs suivants :

- 100 Euros par groupe de 10 personnes (assistants, photographes, employés, mannequins...),
- 50 Euros par animal.

Article 2.2

Les autorisations de photographies pour les photographes professionnels sont soumis aux tarifs suivants :

- 40 Euros par groupe de 10 personnes (assistants, photographes, employés, mannequins...),
- 15 Euros par animal.

Article 2.3

Les véhicules utilisés à l'occasion de toute opération de photographie définie aux articles 2.1 et 2.2 sont assujettis aux tarifs suivants :

- 50 Euros par véhicule et par jour ou fraction de jour pour les véhicules dont le poids ne doit pas excéder 7 tonnes et destinés au transport du matériel ou des personnes.
- 130 Euros par véhicule et par jour ou fraction de jour pour les véhicules de groupe électrogène.

ARTICLE 3 : Prises de vues cinématographiques

Article 3.1

Les autorisations de prises de vues cinématographiques (à l'exception des courts-métrages et des documentaires) sont soumises au tarif de 300 Euros par jour ou fraction de jour et par opérateur : ce dernier pouvant être assisté d'une aide et utiliser 2 appareils à condition que ceux-ci fonctionnent simultanément et pour une même mise en scène.

Article 3.2

Les autorisations de prises de vues cinématographiques à caractère documentaire ou réalisées en court-métrage, au moyen de caméra-vidéo sont soumises au tarif de 130 Euros par jour ou fraction de jour et par opérateur.

Article 3.3

Aux tarifs prévus aux articles 3.1 et 3.2 ci-dessus, seront appliqués les tarifs complémentaires suivants :

- 30 Euros par acteur, figurant, machiniste ou employé,
- 50 Euros par animal,
- 50 Euros par véhicule et par jour ou fraction de jour pour les véhicules dont le poids ne doit pas excéder 7 tonnes et destinés au transport du matériel ou des personnes,
- 130 Euros par véhicule et par jour ou fraction de jour pour les véhicules de groupe électrogène.

ARTICLE 4

Seront exonérés de toute redevance :

- les reportages d'actualités (journaux télévisés) tournés par les sociétés de télévision,
- les films réalisés par les établissements scolaires, tels que les collèges et lycées,
- les films réalisés par les écoles de cinéma, par des associations à caractère culturel ou, d'une manière générale, par tout organisme d'enseignement professionnel cinématographique.

ARTICLE 5

Précise que les recettes correspondantes sont prévues au chapitre 936-0 article 799 du budget de la Direction des Espaces Verts.